

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.28

28^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

88. S'agissant des différends non liés au *ius cogens*, la délégation sénégalaise préfère la procédure de conciliation telle que proposée par la CDI.

89. M. KOTSEV (Bulgarie) souligne que, quel que soit le mécanisme de règlement des différends choisi par la Conférence, ce mécanisme devrait être à même de recueillir la plus large possible acceptation. Sa délégation confirme sa position selon laquelle les différends internationaux devraient être réglés sur la base de la souveraine égalité des Etats et selon le principe du libre choix des moyens de règlement.

90. La disposition contenue à l'alinéa *a* du projet d'article 66 de la Commission du droit international visant l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, à la demande seulement de l'une des parties, n'est ni justifiée ni opportune. L'arbitrage devrait avoir lieu uniquement avec le consentement de toutes les parties. La délégation bulgare est convaincue que la procédure la plus largement acceptable est celle de la conciliation. Pour des raisons déjà données par un certain nombre de délégations, elle est par conséquent favorable à la suppression de l'alinéa *a*.

91. M. Kotsev partage l'opinion selon laquelle il devrait y avoir une compétence unique pour rendre des décisions dans des affaires relatives au *ius cogens* et que cette compétence devrait être conférée à la Cour internationale de Justice. La délégation bulgare rejette cependant toute proposition visant à modifier la situation juridique existante dans laquelle seuls des Etats peuvent saisir la Cour. La Conférence n'a pas compétence pour se prononcer dans un autre sens.

92. M. Kotsev est surpris que le représentant de l'Organisation des Nations Unies, organisation dont la Bulgarie est membre, ait présenté un amendement qui ne tient pas compte de la position de la délégation bulgare. Tel que M. Kotsev comprend cet amendement, à la demande d'un Etat membre d'une organisation inter-

nationale, tout différend portant sur le *ius cogens* et auquel l'organisation est partie pourrait être porté devant l'Assemblée générale ou devant le Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, avec une requête aux fins d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies seraient ainsi impliqués dans un différend portant sur le *ius cogens*. Des discussions quant à l'opportunité d'une telle procédure auraient lieu inévitablement à l'intérieur de l'Organisation.

93. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a rappelé à la Commission (24^e séance) que la Conférence ne pouvait prévoir une disposition liant l'Organisation elle-même et il a donc suggéré que la Conférence adopte une résolution à ce sujet. Il a aussi proposé qu'un Etat puisse, au nom d'une organisation internationale, soumettre aux principaux organes de l'Organisation un différend sur des questions juridiques et politiques ayant trait aux normes du *ius cogens*. M. Kotsev comprend cependant que le Secrétariat de l'Organisation exprime une préférence pour le règlement judiciaire des disputes par rapport aux autres moyens recommandés à l'Article 33 de la Charte. De l'avis de la délégation bulgare, le Secrétariat de l'ONU est par définition impartial et doit suivre et promouvoir une politique qui ne puisse être controversée. Elle souhaiterait que sa propre position soit prise en compte dans les opinions du Secrétariat. A sa connaissance, il n'y a aucune justification juridique pour que le Secrétariat mène une politique qui lui soit propre.

94. Pour les raisons qu'il a données, sa délégation peut accepter les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances. En cas de vote, il se prononcera en faveur de l'amendement soviétique. Sa délégation pourrait également appuyer l'amendement des trois puissances.

La séance est levée à 18 h 10.

28^e séance

Judi 13 mars 1986, à 15 h 30.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Déclaration du Président de la Conférence concernant les articles 9, 36 bis et 73 et un nouvel article

Article 9 (Adoption du texte) [fin*]

* Reprise des débats de la 10^e séance.

Article 36 bis (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie) [fin]**

Article 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation) [fin*]**

** Reprise des débats de la 25^e séance.

*** Reprise des débats de la 23^e séance.

Propositions du nouvel article (*fin*****)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président de la Conférence à faire une déclaration sur les consultations relatives aux projets d'articles 9, 36 *bis* et 73 et à un nouvel article, qui ont rassemblé diverses délégations sous sa présidence, et à présenter le nouveau texte du paragraphe 2 du projet d'article 9, qui a été établi dans le cadre de ces consultations.

2. M. ZEMANEK (Autriche), président de la Conférence, dit que lors des consultations les délégations ont pu s'entendre sur le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 9 (A/CONF.129/C.1/L.73) et ont décidé de le renvoyer au Comité de rédaction. Elles sont également convenues que les propositions présentées par le Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.29/Rev.1) et le Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.27), qui se fondent sur la même idée, devraient constituer la base d'un nouvel article et être renvoyées au Comité de rédaction, qui les fusionnera.

3. Enfin, il a été décidé que l'article 36 *bis* serait supprimé et qu'un nouveau paragraphe 3 serait inséré à l'article 73 sur la base de l'amendement proposé par le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.65). Le Président de la Conférence croit savoir que le Comité de rédaction a reçu deux propositions visant à améliorer dans sa forme le membre de phrase "des obligations et des droits découlant, pour les Etats membres" figurant à ce paragraphe; la Commission voudra peut-être prier le Comité de rédaction d'examiner ces propositions.

4. Le PRÉSIDENT indique qu'il a été informé que l'Italie ne maintenait pas sa proposition de nouvel article (A/CONF.129/C.1/L.42).

5. S'il n'y a pas d'observations relatives à la déclaration du Président de la Conférence, il considérera que la Commission adopte le paragraphe 2 de l'article 9 tel que proposé dans le document A/CONF.129/C.1/L.73 et le renvoie au Comité de rédaction, qu'elle approuve l'idée à la base des propositions du Cap-Vert et du Royaume-Uni et renvoie ces deux propositions au Comité de rédaction en vue de l'établissement d'un texte fusionné qui constituera un nouvel article, et qu'elle décide de supprimer l'article 36 *bis*, et d'inclure à l'article 73 un paragraphe 3 s'inspirant de la proposition présentée par trois organisations internationales, étant entendu que le Comité de rédaction reverra le libellé de ce nouveau paragraphe, notamment les mots "des obligations et des droits découlant, pour les Etats membres", ainsi que le titre de l'article 73.

Il en est ainsi décidé.

6. M. SZASZ (Organisation des Nations Unies) dit que les organisations internationales souhaitent vivement que le nouvel article à inclure dans la future convention ne soit pas utilisé par les Etats au préjudice des organisations internationales qui sont parties à un traité dans lequel les relations entre les Etats parties sont régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ de 1969.

**** Reprise des débats de la 16^e séance.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [suite] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [suite]

7. Pour M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), certains amendements au projet d'article 66 reflètent et maintiennent le principe exprimé dans l'alinéa *a* tandis que d'autres le rejettent. La question se pose de savoir sur quel critère l'évaluation de cet alinéa et des amendements y relatifs doit être fondée, c'est-à-dire quel est le critère qui doit déterminer parmi les règles à adopter pour le règlement des différends relatifs au *jus cogens* celles qui sont conformes au droit international existant et celles qui y contreviennent.

8. Il est communément admis que le critère appliqué est une norme, un principe du droit coutumier selon lequel les parties à un différend ont le libre choix de la procédure de règlement. Ce principe a été forgé au fil des siècles dans le cadre des relations internationales et il reflète fidèlement les réalités juridiques actuelles.

9. Sa délégation appuie donc fermement l'amendement proposé par l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60) ainsi que l'amendement des trois puissances (A/CONF.129/C.1/L.68), qui constituent une bonne base pour l'élaboration de règles applicables au règlement des différends. Ils sont conformes au droit international existant, tout en tenant compte du caractère particulier des organisations internationales. Les problèmes juridiques qui risquent de se poser lorsque les organisations internationales sont parties à un traité ont fait l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel² de 1975. Cette convention tient compte de la spécificité des différends entre Etats et organisations internationales et contient des règles de procédure pour le règlement de ces différends qui sont conformes au droit international général. La Conférence devrait s'inspirer de cet exemple si elle veut que la nouvelle convention soit efficace et soit un instrument sûr, correspondant aux besoins et aux intérêts tant des Etats que des organisations internationales.

10. Sa délégation est convaincue que la nécessité d'harmoniser le sujet de la Conférence et le droit international général est exprimée dans tous les amendements proposés, même dans ceux qu'elle n'est pas disposée à accepter pour des raisons de principe, par exemple ceux de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.66) et des huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1). Il est notoire que seuls les Etats peuvent saisir la Cour internationale de Justice, qui est l'unique instance ayant compétence pour se prononcer sur des différends relatifs aux normes de *jus cogens*, étant donné que le *jus cogens* est inscrit dans la Charte des Nations Unies. La nature spécifique du *jus cogens* exige des garanties de procédure spéciales pour le règlement des différends.

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

11. Les normes du *jus cogens* sont des normes du droit international général et les plus importantes d'entre elles figurent dans la Charte des Nations Unies. Elles n'ont donc pas été établies par la Cour internationale de Justice ou par un autre organisme international mais par les Etats sur la base d'un accord conclu entre eux. Il s'ensuit que le règlement des différends touchant au *jus cogens* est au premier chef une question qui relève des Etats eux-mêmes. Les parties à un différend pourraient, si elles le jugeaient nécessaires, demander un avis consultatif de la Cour, mais il faudrait pour cela le consentement de toutes les parties. En outre, il est seulement logique dans des cas touchant aux normes du *jus cogens*, qui expriment les intérêts de la communauté internationale tout entière, que l'avis consultatif de la Cour soit l'avis unanime de tous ses membres élus pour représenter les "grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde", comme le stipule l'Article 9 du Statut de la Cour, points qui ne sont pas spécifiés dans les propositions de l'Organisation des Nations Unies et des huit pays.

12. Cependant, le plus grave défaut de ces amendements est qu'ils prévoient le règlement de tous les différends par une procédure judiciaire contraignante, ce qui contredit la pratique internationale existante, néglige le principe de la souveraineté des Etats et va à l'encontre du principe presque universellement accepté qui figure au paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

13. En conclusion, M. Vassilenko souligne la nécessité de trouver une solution qui tienne compte de l'intérêt de tous les Etats, de la pratique en vigueur et de toutes les normes du droit international général.

14. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) estime que, comme le *jus cogens* est une notion relativement nouvelle, il faut une méthode relativement nouvelle pour régler les différends en la matière. Etant donné le caractère spécifique du *jus cogens* si les Etats et les organisations internationales l'invoquent comme un motif pour annuler un traité, des objections pourraient être soulevées par d'autres parties. Dans ce cas, la première possibilité serait le recours à l'un des moyens de règlement visés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, par exemple la négociation. Cependant, M. Riphagen se demande quel pourrait être le sujet de la négociation. Le sujet est une règle du *jus cogens* ou il ne l'est pas. Même si un accord devait être obtenu par négociation, il ne serait pas valide s'il était contraire au *jus cogens*. Le problème a été traité correctement dans la Convention de Vienne de 1969, qui prévoit un règlement par la Cour internationale de Justice à la demande d'une partie. Ce principe devrait donc être retenu.

15. Cependant, dans le contexte du projet de convention, une difficulté technique se présente car une organisation internationale soulevant une objection ne pourrait saisir la Cour internationale de Justice. La seule solution alors est de demander un avis consultatif. Une telle demande signifie l'application des procédures définies dans la Charte des Nations Unies et dépend par conséquent de la collaboration des organes des organisations internationales qui ne sont pas parties au différend. Afin d'éviter une situation dans laquelle un règlement ne pourrait être obtenu, en raison de l'ab-

sence de collaboration de tels organes, une procédure de remplacement est nécessaire, c'est-à-dire l'arbitrage obligatoire. Faute de quoi on ne saurait jamais de quelle règle du *jus cogens* il s'agit. Une situation analogue pourrait se présenter si des organisations internationales étaient seules à invoquer les règles du *jus cogens*. Là encore, s'il n'y a pas de collaboration dans la demande d'un avis consultatif, il faudrait suivre une autre procédure. La seule procédure possible est l'arbitrage obligatoire. M. Riphagen insiste donc pour que la Commission adopte l'amendement des huit puissances.

16. M. ALMODÓVAR (Cuba) juge très surprenante la solution retenue par la Commission du droit international (CDI) à l'article 66, eu égard à ce qu'elle a affirmé elle-même au paragraphe 3 de son commentaire, à savoir que "les considérations qui l'avaient incitée, il y a 15 ans, à ne pas proposer de dispositions pour le règlement des différends dans le projet d'articles sur les traités entre Etats n'[ont] rien perdu de leur valeur" et qu'elle "reste pleinement consciente des divergences qui persistent à ce sujet aujourd'hui entre les Etats. La solution retenue par elle en deuxième lecture a été repoussée par quelques membres; elle institue l'arbitrage obligatoire pour les conflits relatifs à l'application ou à l'interprétation des articles 53 ou 54 et la conciliation obligatoire pour les différends relatifs aux autres articles de la partie V."

17. Au paragraphe 4 de son commentaire, la CDI a ajouté : "La transposition des solutions arrêtées à la Conférence en 1969 concernant des différends auxquels des organisations internationales sont parties se heurte à une difficulté procédurale majeure : les organisations internationales ne peuvent être parties devant la CIJ." La CDI a ensuite reconnu qu'il est dès lors impossible de recourir à une procédure judiciaire devant la Cour. En 1980, elle avait examiné différents palliatifs pour remédier à cette situation mais y avait renoncé devant les "aléas et imperfections" de la procédure envisagée.

18. La solide argumentation ainsi avancée par la CDI elle-même a renforcé l'opposition de la délégation cubaine — et celle de la plupart des autres délégations — à l'égard de toute procédure obligatoire de règlement des différends qui ne serait pas souverainement acceptée dans chaque cas par l'Etat intéressé.

19. C'est au vu de ces considérations que la délégation cubaine a appuyé sans réserve les amendements proposés par l'Union soviétique (A/CONF.129/C.1/L.60 et L.61), qui sont équilibrés, respectueux des droits des Etats et des organisations internationales et conformes à la pratique internationale. Si la délégation cubaine ne peut appuyer les amendements de la Communauté économique européenne (A/CONF.129/C.1/L.64), de l'Organisation des Nations Unies, des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.67) et des huit puissances, elle rend hommage aux efforts de leurs auteurs.

20. S'agissant de l'amendement commun présenté par l'Algérie, la Chine et la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68), la délégation cubaine ne s'opposera pas à son renvoi au Comité de rédaction.

21. M. SOMDA (Burkina Faso) dit que deux problèmes ont fait obstacle pour certains pays à l'adhésion à la Convention de Vienne de 1969 : le problème du *jus cogens* et celui du règlement des différends.

22. L'article 53 de la Convention de 1969 définit le *jus cogens*, la norme impérative du droit international général, comme étant "une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère". Mais ni la Convention de 1969 ni le présent projet n'indiquent les critères selon lesquels une norme sera acceptée et reconnue comme impérative. Pour résoudre ce problème, la Convention de 1969 avait eu recours au règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice. Dans le présent projet, et parce que les organisations internationales ne peuvent pas être parties à une affaire portée devant la Cour, la Commission du droit international a retenu comme solution l'arbitrage et la conciliation obligatoires. Mais cette solution implique qu'il y ait une autorité capable de déterminer si une norme relève ou non du *jus cogens*.

23. Le Burkina Faso n'est pas contre l'arbitrage en tant que moyen de règlement des différends internationaux. Il est partisan du principe du règlement pacifique et accepte tout moyen pacifique susceptible d'apporter une solution, à condition qu'aucun de ces moyens ne lui soit imposé.

24. L'arbitrage obligatoire, souvent prévu dans des accords à caractère limité et spécifique, ne convient pas à une convention universelle. Le règlement des différends doit suivre le principe de la souveraineté des Etats et celui du libre choix des moyens de règlement. La délégation du Burkina Faso ne pourra donc accepter le texte proposé pour l'article 66 par la Commission du droit international.

25. Elle ne pourra non plus accepter l'amendement des huit puissances, ce texte prévoyant des procédures qui seraient difficiles à appliquer et qu'un grand nombre d'Etats jugeraient inacceptables. Pour les mêmes raisons, elle ne pourra accepter l'amendement soviétique à l'article 66 ni celui de l'Organisation des Nations Unies.

26. Elle pourra en revanche accepter l'amendement des trois puissances et suggère de le renvoyer au Comité de rédaction avec l'amendement soviétique au projet d'annexe.

27. M. SATELER (Chili) déclare que le débat consacré à la question du règlement des différends résultant de la notion du *jus cogens* a révélé une divergence d'opinions sur deux points. Le premier a trait au caractère obligatoire de la procédure de règlement et le second au choix du moyen de règlement.

28. La délégation chilienne estime que le moyen de règlement des différends doit être tel qu'il conduise à une décision ayant force obligatoire; c'est pourquoi les différends en question doivent être soumis à la Cour internationale de Justice.

29. En ce qui concerne l'obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques, M. Sateler ne peut admettre le point de vue exprimé par certaines délégations selon lequel la négociation constitue un moyen de règlement spécial et quelque peu privilégié. Cette interprétation ne repose sur aucune disposition

de la Charte des Nations Unies ni sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Au contraire, il n'existe qu'un seul moyen de règlement qui soit réellement privilégié par la Charte, à savoir la saisine de la Cour internationale de Justice pour les différends de caractère juridique. C'est là un sérieux argument en faveur du règlement judiciaire.

30. Il est un autre point important dont il y a lieu de tenir compte : l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 résulte d'un compromis conclu après des négociations difficiles. Il importe de ne pas rompre l'équilibre délicat de ce compromis. Malheureusement, il n'est pas possible de transposer *mutatis mutandis* les dispositions de cet article dans le projet de convention à l'examen.

31. C'est pourquoi le projet d'article 66 élaboré par la CDI a remplacé le règlement judiciaire par le règlement arbitral. Ce système garantit que tout différend relatif au *jus cogens* fera l'objet d'un arbitrage obligatoire et sera réglé conformément aux principes du droit.

32. De l'avis de la délégation chilienne, il est préférable de maintenir le système du recours à la Cour internationale de Justice, avec les adaptations nécessaires lorsqu'une organisation internationale est partie à un différend. Tel est l'objet de l'amendement des huit puissances ainsi que de l'amendement présenté par l'Organisation des Nations Unies.

33. La délégation chilienne est en faveur de décisions de la Cour internationale de Justice parce que celle-ci est la seule autorité judiciaire reconnue par la communauté internationale dans son ensemble. Aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, une norme du *jus cogens* est une norme "acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble". La Cour internationale de Justice est l'organe le mieux qualifié pour interpréter une règle de cette nature. A part les excellentes raisons données sur ce point par le représentant du Japon (24^e séance), la délégation chilienne tient à souligner l'incidence négative que peuvent avoir des sentences arbitrales divergentes ou contradictoires en matière de *jus cogens*. Des sentences de ce type peuvent mettre en danger la notion même de *jus cogens* et sa signification pour le droit des traités et le droit international en général.

34. En raison de ces considérations, la délégation chilienne ne peut appuyer l'amendement de l'Union soviétique à l'article 66 ni celui des trois puissances.

35. M. GAUTIER (France) dit que l'attitude de la délégation française à l'égard du projet d'article 66 découle directement de sa position en ce qui concerne les projets d'articles 53 et 64. Ces projets d'articles sont inacceptables pour la délégation française en raison de l'incertitude qu'ils introduisent dans le droit conventionnel.

36. Le système institué par la Convention de Vienne de 1969 constitue un effort louable pour remédier à la situation que cette convention crée pour les Etats qui y sont parties. De l'avis de la délégation française, ce système n'écarte toutefois pas le risque que des normes impératives soient établies sans que les Etats les aient acceptées ou reconnues.

37. M. Gautier se bornera à formuler des observations de nature essentiellement technique sur les divers amendements qui ont été présentés. L'amendement de l'URSS à l'article 66 aurait pour effet de supprimer toute référence à l'arbitrage en ce qui concerne les projets d'articles 53 et 64. Etant donné que cet amendement exclut tout règlement judiciaire pour ne plus prévoir qu'un système de conciliation, il marque un pas en arrière qui, du point de vue de la France, est critiquable.

38. Quant à l'amendement des huit puissances, qui tente, de manière certes louable, de prendre en considération les divers types de situations susceptibles de se présenter en cas de différend, il appelle certaines réserves juridiques liées notamment à la nature des avis consultatifs qui seraient rendus.

39. M. VAN TONDER (Lesotho) appuie l'amendement présenté par huit puissances pour les raisons indiquées par la délégation japonaise et les autres délégations qui se sont prononcées en faveur de cet amendement.

40. Ce faisant, la délégation du Lesotho obéit à des motifs d'équité et de logique. Elle part de la simple présomption que les organisations internationales, en leur qualité de sujets du droit international, participent à l'élaboration de normes impératives du droit international tant par leur pratique que par les traités auxquels elles adhèrent. Etant donné que les organisations internationales sont considérées comme des partenaires égaux dans l'élaboration de ces normes ainsi que dans les traités auxquels elles sont parties, elles devraient aussi être traitées comme tels lorsqu'elles utilisent des voies de droit en cas de différend.

41. L'amendement présenté par huit puissances améliore le projet d'article 66 en ce qu'il permet de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en cas de différends ayant pour objet un conflit entre des traités et le *jus cogens*, y compris les conflits dans lesquels des organisations internationales sont en cause. La délégation du Lesotho souscrit également aux dispositions du paragraphe 2^e de l'amendement, en vertu duquel ces avis seront acceptés comme décisifs par toutes les parties.

42. En ce qui concerne le projet d'annexe, la délégation du Lesotho est favorable aux amendements présentés par la Communauté économique européenne et par les Pays-Bas, qui apportent d'heureuses améliorations au projet de la CDI.

43. M. RESTREPO PIEDRAHITA (Colombie) indique que sa délégation, qui est l'un des auteurs de l'amendement des huit puissances, souscrit en tous points à l'excellent exposé par lequel le représentant du Japon l'a présenté.

44. La question du champ d'application du projet d'article 66 est indéniablement l'une des plus délicates, complexes et controversées du droit international. La conception politique et juridique qui sous-tend cet amendement prend en compte les deux notions d'Etat et de communauté internationale. Elle s'articule autour d'un élément fondamental, à savoir la fonction judiciaire qui, dans le cas d'un Etat, s'exerce sur l'étendue de son territoire et, dans le cas de la communauté

des nations, s'étend à l'ensemble de la planète. L'exercice de cette fonction est confié aux juges, qui ont reçu le pouvoir de rendre des arrêts ayant force obligatoire pour régler des différends portant sur des intérêts concurrents ou des prétentions rivales. Dans l'ordre interne des Etats, le règlement des différends touchant à des questions de droit constitutionnel est confié à la plus haute instance judiciaire — ou cour suprême. De même, la communauté des nations a créé la Cour internationale de Justice et lui a confié le rôle de cour suprême et de gardien du droit international.

45. Les différends concernant l'application ou l'interprétation des règles du *jus cogens* n'ont pas seulement un caractère juridique mais peuvent aussi mettre en jeu des questions hautement politiques. Il importe donc au plus haut point qu'ils fassent l'objet d'un examen attentif et de décisions valables.

46. La délégation colombienne s'est jointe aux auteurs de l'amendement précité pour presser la communauté internationale de faire confiance à la Cour internationale de Justice, qui est l'instance judiciaire suprême en matière de règlement des différends internationaux. L'histoire de la Cour montre que les juges qui la composent ont toujours été universellement respectés en raison de leur intégrité morale et de leur compétence professionnelle.

47. La délégation colombienne n'ignore pas les réserves qu'inspire à certaines délégations la juridiction obligatoire de la Cour envisagée dans l'amendement. Ces réserves procèdent de la crainte qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté des Etats et à leur compétence exclusive en ce qui concerne le choix du mode de règlement des différends.

48. La délégation colombienne, qui représente un pays et un peuple en développement, a la plus entière confiance dans l'existence et le fonctionnement des institutions qui garantissent le respect des règles du *jus cogens*, lesquelles présentent une importance cruciale pour les Etats. Elle croit en la primauté du droit et a confiance dans les autorités constituées pour en assurer l'application. Elle met sa confiance dans les juges, qui seuls peuvent rendre une justice véritable entre les hommes, faire triompher le droit et tenir en échec la loi de la jungle. Le concept de souveraineté ne signifie pas que seuls les gouvernants — à l'exclusion des juges — aient reçu le pouvoir de défendre l'intégrité des principes fondamentaux qui régissent les relations entre nations.

49. M. HUBERT (Canada) dit que la position adoptée par sa délégation s'inspire d'un certain nombre de principes fondamentaux qui découlent de sa conception des relations au sein d'une communauté de pays et d'organisations respectueux de l'ordre juridique international.

50. Les normes de *jus cogens* sont, de par leur nature même, universelles et créent des obligations *erga omnes*. Aucun sujet du droit international ne saurait y déroger sans porter atteinte à la trame même de ces relations.

51. Certaines délégations ont demandé que soit reconnu le fait que ces normes suscitent parfois des controverses de caractère juridique, voire politique. La

délégation canadienne voit toutefois dans ce fait une raison supplémentaire de veiller à ce que tous ces différends puissent au besoin faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral.

52. La délégation canadienne estime que tout règlement judiciaire ou arbitral ayant une incidence sur le *jus cogens* doit présenter les trois caractéristiques minimales et essentielles suivantes : premièrement, il doit émaner d'un organe indépendant et pleinement compétent; deuxièmement, toutes les parties au différend doivent avoir la possibilité de recourir unilatéralement à un tel mode de règlement; troisièmement, la décision judiciaire ou la sentence arbitrale doit lier toutes les parties.

53. La délégation canadienne conçoit difficilement qu'on ait pu faire valoir qu'un règlement judiciaire ou arbitral obligatoire risquerait de constituer une "oppression juridique ou politique". Elle est convaincue, par contre, qu'un tel risque pourrait naître d'une situation contraire à celle qui a été envisagée par la CDI dans son projet d'article 66 ou par l'Organisation des Nations Unies et les huit puissances dans leurs amendements respectifs. De l'avis de la délégation canadienne, il serait déraisonnable, inéquitable et en conséquence inadmissible d'envisager qu'une partie à un traité puisse unilatéralement se dégager de ses obligations en invoquant le *jus cogens* sans que l'autre partie ou les autres parties en cause aient la possibilité de recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale indépendante. Les amendements présentés par l'URSS visent de toute évidence à éliminer la possibilité d'un tel recours.

54. L'amendement des trois puissances, moins radical, cherche néanmoins à subordonner un tel recours à l'accord préalable — et en conséquence au veto — de l'autre partie. De l'avis de la délégation canadienne, ces deux possibilités vont à l'encontre des intérêts de la communauté internationale. Les solutions proposées ne semblent pas non plus offrir la meilleure garantie que le principe *pacta sunt servanda*, énoncé dans le projet d'article 26, sera respecté.

55. La délégation canadienne n'a par conséquent aucun doute quant à ce qui constitue la meilleure solution pour assurer la primauté du droit sur la loi du plus fort.

56. Ces considérations incitent la délégation canadienne à se demander ce qu'un sujet quelconque du droit international, affirmant agir conformément à la loi, aurait à redouter s'il était tenu de soumettre ses actes à un règlement judiciaire ou arbitral, notamment dans le cas où — comme en l'espèce — le *jus cogens* est en cause.

57. On a avancé en outre qu'une décision judiciaire obligatoire portait atteinte à la souveraineté des Etats ou limitait cette souveraineté. La délégation canadienne a exposé sa position sur ce point durant les débats qui ont abouti à l'adoption de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969. Dans le cadre du présent débat, M. Hubert tient à affirmer que la proposition formulée dans le projet d'article 66 dont la Commission est saisie et les propositions de modification de cet article présentées par l'Organisation des Nations

Unies et les huit puissances ne sont pas plus incompatibles avec le principe de la souveraineté que ne l'est la Charte des Nations Unies.

58. L'affirmation, dans le projet de convention à l'examen, du droit de toute partie à un différend concernant le *jus cogens* de recourir, au besoin unilatéralement, à un règlement judiciaire ou arbitral tendrait à inciter les parties à parvenir à un accord. En fait, si les parties à un traité savent d'avance qu'elles pourraient éventuellement être tenues de se soumettre à une décision impartiale qui serait contraignante pour elles, elles verront les avantages que présente un règlement juste et équitable de leur litige.

59. La délégation canadienne ne saurait donc accepter ni l'amendement de l'URSS au projet d'article 66 ni le paragraphe 2 de l'amendement de ce pays au projet d'annexe. Elle ne saurait non plus accepter l'amendement des trois puissances. Tous ces amendements marqueraient — elle en est convaincue — un recul par rapport à l'œuvre remarquable que constitue la Convention de Vienne de 1969. Le *jus cogens* doit rester le *jus cogens*; le fait que le projet de convention à l'examen vise des traités auxquels des organisations internationales sont parties n'y change rien.

60. De l'amendement de l'Organisation des Nations Unies et de celui des huit puissances, la délégation canadienne préfère le dernier car non seulement il répond en tous points aux critères fondamentaux mentionnés mais il reprend avec plus de clarté et de précision ce qui est déjà stipulé dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de la Cour internationale de Justice.

61. Quant à choisir entre cet amendement et le texte de la CDI, M. Hubert souligne qu'il s'est systématiquement référé, durant toute son intervention, au "règlement judiciaire ou arbitral". Les deux textes satisfont aux conditions qu'il considère minimales s'agissant d'une décision judiciaire ayant une incidence sur le *jus cogens*. En optant en définitive pour l'amendement des huit puissances, la délégation canadienne exprime sa conviction que la Cour internationale de Justice offre de meilleures garanties de continuité dans l'interprétation du droit.

62. S'il devait être impossible de parvenir à un consensus en faveur de cet amendement, la délégation canadienne fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'adoption d'un texte qui retienne, à titre de dispositions minimales, celles envisagées dans le projet d'article 66 de la CDI.

63. La délégation canadienne estime que les amendements présentés par la Communauté économique européenne et par les Pays-Bas, ainsi que la première partie de l'amendement de l'URSS au projet d'annexe, pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

64. Mme SIMBRAO (Angola) présente deux observations au nom de sa délégation. Premièrement, il est clair que puisque les organisations internationales ne peuvent pas être parties à des affaires jugées par la Cour internationale de Justice les dispositions de l'alinéa a de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 ne peuvent pas être reprises textuellement dans le projet actuel. Deuxièmement, en s'efforçant de résoudre le

problème qui consiste à placer autant que possible les Etats et les organisations internationales sur un pied d'égalité en ce qui concerne le règlement des différends, il faut faire preuve de circonspection et surtout respecter le principe de la souveraineté des Etats.

65. Parmi les différentes solutions proposées, une en particulier, celle qui implique le recours à la Cour internationale de Justice en passant par un intermédiaire, paraît être de nature à créer de la confusion. Soulignant le lien organique qui existe entre l'article 66 et l'article 65 tout entier, Mme Simbrao déclare que les éléments les plus importants sont les principes du consentement mutuel et du libre choix des moyens.

66. La délégation angolaise est favorable à l'amendement des trois puissances, qui lui paraît être fidèle à l'esprit dans lequel le projet d'article a été rédigé. Dans les différends faisant intervenir le *jus cogens*, l'arbitrage deviendrait obligatoire pourvu qu'il y ait consentement mutuel; l'accord minimal qui devrait servir de base au règlement de ces différends serait ainsi assuré.

67. M. AKA (Côte d'Ivoire) fait valoir que les différends qui subsistent au sujet de la partie V de la Convention de Vienne de 1969 ne peuvent manquer d'avoir un effet sur la stabilité des relations conventionnelles entre les Etats et, par conséquent, sur leur coopération pacifique et amicale.

68. Le problème soulevé par la partie V du projet de convention a conduit de nombreuses délégations — y compris la sienne — à considérer qu'une procédure spéciale et obligatoire pour le règlement des différends ayant trait aux projets d'articles 53 et 64 est à la fois justifiée et nécessaire. Pour sa part, la délégation ivoirienne maintient et continuera de maintenir la position qu'elle avait adoptée à la Conférence de Vienne de 1969, d'autant plus que la CDI, dans sa sagesse, a décidé de préserver un certain parallélisme entre le texte adopté alors et le projet en cours d'examen. Elle n'éprouverait donc pas de difficulté à accepter le texte que la CDI a proposé pour l'article 66.

69. Quant à la possibilité d'améliorer ce texte, la délégation ivoirienne est favorable à l'amendement des huit puissances, qui tient compte de la nécessité d'assurer par tous les moyens possibles le règlement pacifique des différends.

70. M. LARSSON (Suède) indique que sa délégation souscrit à l'idée dont procède le projet d'article 66 établi par la CDI. Les dispositions qui figurent dans ce projet représentent le minimum absolu qu'elle pourrait accepter dans une convention telle que celle qui est en cours d'élaboration.

71. Le fait de savoir qu'il existe des procédures de règlement pouvant être appliquées automatiquement découragerait les obstructions inévitables et les abus et encouragerait aussi les parties à un différend à s'entendre spontanément sur un mode de règlement. Loin d'empêcher les parties de conclure des accords spéciaux sous la forme d'un compromis, les procédures proposées les encourageraient à le faire.

72. La délégation suédoise approuve donc en général le texte proposé par la CDI mais voit des avantages importants dans l'amendement des huit puissances

ainsi que dans les propositions relatives au projet d'annexe qui ont été présentées par la Communauté économique européenne et par les Pays-Bas. Elle considère en revanche que l'amendement de l'Organisation des Nations Unies n'atteint pas le but visé. La délégation suédoise ne peut approuver les amendements proposés par l'Union soviétique et par l'Algérie, la Chine et la Tunisie.

73. M. PISK (Tchécoslovaquie) annonce que son intervention sera brève puisque presque tous les arguments possibles pour et contre la juridiction obligatoire ont été présentés.

74. Comme on l'a fait observer, en raison de l'approche adoptée par la Convention de Vienne de 1969 sur la question de la juridiction obligatoire, certains Etats continuent d'éprouver de la difficulté à accéder à cet instrument, bien qu'ils reconnaissent sa valeur.

75. L'article 66 de la Convention de 1969 et le projet d'article 66 à l'examen envisagent tous deux des différends mettant en cause deux ou plusieurs parties à un traité. Il est toutefois inconcevable qu'un tribunal décide de la non-validité d'un traité pour deux ou plusieurs parties seulement, les autres parties continuant d'être liées par ce traité en dépit du fait que les normes du *jus cogens* ont été violées et que les articles 53 et 64 ont été appliqués. Remplacer dans la nouvelle convention par l'arbitrage obligatoire le règlement judiciaire obligatoire faisant intervenir la Cour internationale de Justice, qui était prévu dans la Convention de 1969, c'est simplement déplacer l'ensemble du problème; là encore, la nullité d'un traité sur la base des projets d'articles 53 et 64 s'appliquera à toutes les parties au traité et non pas seulement à celles mises en cause par le différend.

76. On peut se demander si un Etat peut être tenu de soumettre à la juridiction de la Cour internationale de Justice ou à une procédure d'arbitrage des différends qui peuvent concerner différents sujets du droit international — des Etats et des organisations internationales — et toucher au fondement même de la politique étrangère des Etats. Il peut s'agir, par exemple, de décider de la nullité d'un traité parce qu'on a fait ou menacé de faire usage de la force. Le pouvoir de déterminer s'il y a eu usage de la force en tant qu'acte d'agression appartient au Conseil de sécurité et non pas à un organe d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, l'interprétation du *jus cogens* doit appartenir aux Etats et non pas à un organe composé d'experts, si hautement qualifiés soient-ils. L'arbitrage international est un bon moyen de résoudre certains différends, mais il faut établir une distinction entre le recours à l'arbitrage obligatoire pour la solution de certains problèmes particuliers non politiques et son utilisation pour le règlement de différends touchant à des aspects fondamentaux de la politique des Etats.

77. En raison de ces considérations, la délégation tchécoslovaque appuie l'amendement proposé par l'Union soviétique au projet d'article 66 ainsi que l'amendement des trois puissances, qui va dans le même sens. Elle ne peut accepter ni le projet d'article 66 de la CDI ni les amendements qui prévoient la

juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ou l'arbitrage ou des avis consultatifs de la Cour non fondés sur le consentement de toutes les parties intéressées.

78. M. KANDIE (Kenya) dit que le règlement des différends joue un rôle double très important dans tout système juridique : il doit résoudre les différends qui peuvent naître de l'application de la loi et fournit une interprétation des dispositions de la loi, processus qui consiste à la compléter et à la préciser.

79. Parmi les propositions dont est saisie la Commission, celle qui a sans doute la plus grande portée est l'amendement des huit puissances. Pour la délégation kényenne, le système proposé pourrait jouer un rôle extrêmement utile en permettant de renvoyer les différends relatifs au *jus cogens* à la plus haute instance judiciaire du monde, la Cour internationale de Justice. Selon M. Kandie, cela s'impose; et s'il est vrai que la voie de recours qu'il est proposé d'offrir aux organisations que la Charte des Nations Unies n'autorise pas à s'adresser directement à la Cour est quelque peu détournée, il n'en estime pas moins que l'amendement est acceptable dans sa totalité.

80. Comme le Kenya préfère des procédures obligatoires pour le règlement des différends, il n'a aucune hésitation à approuver les amendements proposés par la Communauté économique européenne et par l'Organisation des Nations Unies, même si les idées qu'ils renferment semblent se retrouver dans l'amendement des huit puissances. Il peut appuyer aussi l'amendement des Pays-Bas, qui vise à rendre le projet d'annexe plus clair. De l'avis de M. Kandie, tous ces amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

81. Parce qu'elle appuie le texte proposé par les huit puissances, la délégation kényenne pourrait difficilement accepter les amendements soviétiques et l'amendement des trois puissances.

82. M. SIEV (Irlande) est fermement convaincu que tous les petits Etats doivent bénéficier de la protection des règles de droit. C'est pourquoi l'Irlande, qui est un petit Etat, est l'un des auteurs de l'amendement des huit puissances.

83. La procédure que doit suivre une partie à un traité en ce qui concerne la nullité du traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité est énoncée clairement dans le projet d'article 65. A supposer que l'une des parties refuse de discuter de la question faisant l'objet du différend, refuse de négocier et refuse l'arbitrage et la conciliation, quelle autre solution que celle proposée dans l'amendement des huit puissances serait alors possible ?

84. La délégation irlandaise considère que tant les Etats souverains que les organisations internationales parties à un différend concernant un traité devraient avoir en premier lieu la possibilité de négocier directement; mais, dans le même temps, que la question soit ou non liée au *jus cogens*, il faut assurer une protection appropriée contre tout abus de droit d'une ou de plusieurs parties à un traité à l'origine d'un différend. Les intérêts conventionnels des petits Etats en particulier doivent être protégés au moyen de mesures appropriées

car, dans une société sans loi, le plus puissant prévaut parce qu'il n'a pas besoin de la protection de la loi. A l'échelon international également, les puissants peuvent imposer leur propre loi. Rien n'est plus dangereux pour l'équité que l'absence dans un traité de dispositions permettant à une partie de faire prévaloir ses droits et d'empêcher que ce traité ne soit unilatéralement résilié. De l'avis de la délégation irlandaise, l'amendement des huit puissances offre la meilleure protection contre une telle éventualité.

85. La délégation irlandaise considère que l'amendement proposé par la Communauté économique européenne et l'amendement des Pays-Bas pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Elle ne peut appuyer les autres amendements présentés à la Commission.

86. Pour M. RAMADAN (Egypte), la question dont est saisie la Conférence n'est pas nouvelle. Elle a été examinée dans de nombreuses instances internationales et la position des Etats est bien connue. Elle ne devrait donc pas représenter une menace pour le projet de convention, contrairement à ce qui s'est passé pour la Convention de Vienne de 1969, notamment en raison de l'esprit de conciliation qui a jusqu'à présent prévalu à la Conférence.

87. Il y a trois points principaux dont il convient de tenir compte : premièrement, le fait que l'article 66 de la Convention de 1969 a été signé par plus de 70 des Etats représentés à la Conférence en cours; deuxièmement, la différence de statut juridique entre les Etats et les organisations internationales, qu'ont affirmé un certain nombre de délégations ainsi que la CDI; troisièmement, le fait que le projet d'article 66 est similaire à la disposition correspondante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été signée par au moins 159 Etats, Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies.

88. M. Ramadan propose que l'examen du projet d'article 66 soit suspendu pour permettre la tenue de négociations officieuses visant à mettre au point une solution satisfaisante qui tiendrait compte des points susmentionnés.

89. Pour M. BIPOUN WOUM (Cameroun), il faudra du temps pour résoudre les difficultés inhérentes au projet d'article 66 et au projet d'annexe. La délégation camerounaise, pour sa part, mettra tout en œuvre pour arriver à une solution susceptible de rallier le plus possible de pays et garantir ainsi le caractère universel de la future convention. Ceci étant, trois points doivent être soulevés. Le premier point a trait à la distinction entre les différends selon qu'ils portent sur les articles 53 et 64 du projet de convention ou sur d'autres articles de la partie V : le projet d'article 66 prévoit l'arbitrage dans un cas et la conciliation dans l'autre. Toutefois, le projet de convention, comme la Convention de Vienne de 1969, introduit la notion de conciliation obligatoire, ce qui signifie dans la pratique le recours à la procédure de conciliation héritée du droit international classique que l'on trouve dans des instruments tels que les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1949, la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957 et le Protocole

de 1964 de l'Organisation de l'unité africaine. Cette procédure ne débouche pas sur une décision mais sur une proposition de solution qui laisse les parties libres de l'accepter ou non. La délégation camerounaise se demande donc s'il ne serait pas possible d'améliorer quelque peu cette procédure de manière à trouver une issue au problème qui se pose.

90. Le deuxième point soulevé par la délégation camerounaise touche à la nécessité de sauvegarder l'unité d'interprétation des règles du *jus cogens*. Le concept de *jus cogens* ayant un rôle directeur déterminant dans le nouveau droit international, il faut à tout prix éviter l'éclatement conceptuel qui se produirait si les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions d'un traité consacrant ces règles étaient soumis à des procédures de type transactionnel.

91. Le troisième point soulevé est le suivant : certains pays reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ce qui n'est pas le cas pour d'autres. La délégation camerounaise juge donc indispensable de promouvoir une solution qui permettrait au plus grand nombre possible d'Etats d'adhérer à la nouvelle convention.

92. Mme GOLAN (Israël) dit qu'à la Conférence de Vienne de 1969 son pays avait voté pour que l'on prévienne l'éventualité de nouvelles règles impératives du droit international. Il n'en continue pas moins d'avoir des doutes quant à l'existence de normes impératives qui ne seraient pas déjà consacrées dans des instruments conventionnels internationaux.

93. La Conférence devrait avoir pour objectif principal d'assurer un règlement rapide et équitable des différends par des moyens librement choisis et conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats. Il faudrait donc que les procédures de règlement soient convenues par toutes les parties au différend, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations internationales.

94. Pour ce qui est de la procédure même de règlement, les préférences de sa délégation vont à la conciliation, encore que l'arbitrage constitue lui aussi une possibilité, à condition que les parties l'aient choisi d'un commun accord. La délégation israélienne n'est pas partisan de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, même dans les cas limités qu'envisagent les amendements de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances, car l'avis de la Cour acquerrait alors un caractère obligatoire qu'il n'a pas actuellement, ce qui constituerait un précédent dangereux. La proposition des trois puissances, qui reprend le principe du commun accord, est préférable, même si sa délégation n'est pas en faveur d'appliquer des procédures différentes pour l'interprétation des clauses de la partie V du projet de convention.

95. Enfin, la délégation israélienne n'est pas opposée aux propositions d'amendement du projet d'annexe présentées par les Pays-Bas et par la Communauté économique européenne; l'une et l'autre pourraient être renvoyées au Comité de rédaction.

96. M. OGISO (Japon) relève qu'il y a un thème sur lequel on a insisté tout au long de la Conférence : l'importance qu'il y a à maintenir le parallélisme entre la Convention de Vienne de 1969 et le projet de conven-

tion actuel. Le consensus semble bien être que, dans toute la mesure possible, les dispositions du projet doivent suivre celles de la Convention.

97. L'amendement des huit puissances, que M. Ogiso a présenté au nom des auteurs (24^e séance), vise à respecter ce parallélisme et, comme l'indiquent le paragraphe 1, le paragraphe 2 *a* et les paragraphes 3 et 4, il conserve pour l'essentiel l'approche de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969. Les seuls éléments nouveaux visent le cas où une organisation internationale se trouverait impliquée dans un différend, mais là aussi tout a été fait pour préserver l'esprit de la Convention de 1969.

98. De toute évidence, l'amendement de l'Union soviétique à l'article 66 et celui des trois puissances s'écartent très nettement du système mis en place par la Convention de Vienne de 1969 car, outre qu'ils ne font aucune place à la Cour internationale de Justice, ils affaiblissent la procédure d'arbitrage obligatoire en la rendant facultative.

99. Certains doutes ont été exprimés au sujet du paragraphe 2 *e* de l'amendement des huit puissances, aux termes duquel les avis consultatifs seraient acceptés comme "décisifs" par les parties. Mais cette clause n'a rien de surprenant; on en trouve une analogue dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

100. Une autre question a été soulevée qui touche à l'important principe du libre choix des moyens de règlement des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'article 65. L'amendement des huit puissances vise non pas à nier ce principe mais bien plutôt à instituer une sauvegarde supplémentaire pour le cas où la procédure de règlement choisie par les parties se révélerait impraticable. Cette procédure d'appoint est particulièrement nécessaire étant donné le caractère unique — ressortissant au *jus cogens* — des différends dont il s'agit. De plus, la procédure de règlement obligatoire qui est proposée n'est pas nouvelle en matière de conclusion de traités multilatéraux et ne porte pas atteinte au principe du libre choix des moyens, car elle s'appliquerait uniquement aux Etats qui deviendraient parties à la convention et qui, par là même, auraient accepté d'avance cette procédure.

101. M. NOLL (Union internationale des télécommunications) indique que son organisation ne peut accepter l'alinéa *a* du projet d'article 66 proposé par la CDI. A son avis, tout différend relatif au *jus cogens* devrait, s'agissant d'un concept relativement nouveau et encore quelque peu incertain quant à son contenu et son application pratique, être renvoyé chaque fois que c'est possible et en première instance non pas à un tribunal arbitral mais à l'organe judiciaire suprême existant, la Cour internationale de Justice. Cela serait conforme à l'esprit de la Convention de Vienne de 1969.

102. M. Noll propose donc de ne pas s'attacher qu'aux propositions de l'Organisation des Nations Unies et des huit puissances. La préférence de son organisation va à l'amendement de l'Organisation des Nations Unies, qui prévoit que la Cour internationale de Justice peut être saisie d'une demande d'avis consul-

tatif dans le cas d'un différend relatif au *jus cogens*. L'organisation internationale serait ainsi placée sur le même pied que l'Etat partie en cause. C'est précisément ce dernier point qui retient l'UIT d'appuyer l'amendement présenté au nom de huit puissances, qui, au paragraphe 2 a, interdit à une organisation internationale de présenter son point de vue à la Cour internationale de Justice dans tout différend porté devant la Cour par un Etat.

103. De plus, en vertu du paragraphe 2 b de cet amendement, si un Etat est partie à un différend auquel sont également parties une ou plusieurs organisations internationales, cet Etat ne peut prier que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de demander un avis consultatif à la Cour et il lui serait ainsi interdit de demander à l'organe compétent de l'organisation internationale intéressée dont il est membre de présenter une demande à la Cour en application de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

104. En conséquence, et à la suite des consultations entre la délégation de son organisation et celle de l'Organisation internationale du Travail, M. Noll suggère aux auteurs de l'amendement présenté au nom de huit puissances d'ajouter, après les mots "Conseil de sécurité" au paragraphe 2 b, le membre de phrase suivant : "ou, le cas échéant, l'organe compétent d'une organisation internationale autorisé à cet effet en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies".

105. M. Noll est d'avis qu'on pourrait envisager, dans le cadre des consultations tenues pendant la Conférence, de combiner les éléments essentiels de l'amendement de l'Organisation des Nations Unies et de celui des huit puissances.

106. Pour M. NETCHAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), l'institution d'une compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice est inacceptable pour sa délégation, qui, pour cette raison, ne peut appuyer les amendements visant à instituer une telle compétence. Il ne comprend pas comment, alors qu'une quarantaine d'Etats seulement acceptent ladite compétence, dans de nombreux cas avec des réserves, certaines délégations tiennent à inclure une clause à cet effet dans le projet de convention. La délégation soviétique n'est pas opposée en principe à ce que les différends soient soumis à une instance judiciaire, à un tribunal arbitral, à une commission de conciliation ou à tout autre organe de ce type, mais la saisine doit être volontaire et reposer sur le consentement des parties.

107. Le PRÉSIDENT conclut des débats que la Commission souhaite reporter sa décision sur le projet d'article 66 et les amendements y relatifs pour permettre l'examen de ces questions dans le cadre de consultations qui se tiendront sous la présidence du Président de la Conférence.

La séance est levée à 17 h 40

29^e séance

Lundi 17 mars 1986, à 17 h 15.

Président : M. SHASH (Egypte).

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) [*fin**]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le texte de l'article 3 qui figure dans le document A/CONF.129/C.1/L.75). Le libellé en a été approuvé par les délégations lors de consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte ce texte et le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Préambule

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le texte du préambule qui est reproduit dans le document

* Reprise des débats de la 5^e séance.

A/CONF.129/C.1/L.77. Le libellé en a été approuvé par les délégations lors des consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence. Il a été établi à partir de propositions formelles présentées à la Commission par le Brésil et l'Inde (A/CONF.129/C.1/L.71) et par la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie (A/CONF.129/C.1/L.72), ainsi que de diverses propositions informelles. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission adopte le texte du préambule tel qu'il est reproduit dans le document A/CONF.129/C.1/L.77 et le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) [*suite*] et

Annexe (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*suite*]

Déclaration du Président de la Conférence

3. M. ZEMANEK (Autriche), président de la Conférence, dit que le Bureau a examiné les résultats des tentatives que les délégations ont faites officieusement pour convenir d'un libellé de l'article 66 qui soit géné-